

ou de la prévision de congédiements éventuels, tandis que s'il faisait partie d'un groupe de plus de 50 ouvriers, il recevrait un préavis de huit semaines.

Voilà un bel exemple de la façon dont le gouvernement complique les lois, dont il les rend incompréhensibles pour le simple travailleur et même pour ceux qui tentent de se spécialiser dans cette question.

De plus, le code ontarien du travail dit expressément que la loi ne touche aucun droit de l'employé, s'il s'agit d'un droit favorable à ce dernier. Mais on ne peut trouver un tel article dans les normes fédérales qu'on propose aujourd'hui. Pourquoi tant de contradictions entre les lois fédérale et provinciale?

Monsieur l'Orateur, cela veut-il dire, dans le cas d'un congédiement individuel, que le particulier ne puisse exiger que deux semaines de préavis ou s'il a le droit de demander une période plus longue, soit en vertu d'une convention collective, soit en vertu du droit commun? Sinon, les normes proposées aujourd'hui nuiront à l'employé qui aurait droit à un plus long délai.

De plus, pour faire une étude aussi compliquée que le projet de loi lui-même, je dirai que le droit commun exige un avis de la part de l'employé qui veut abandonner son emploi, avis qui n'est pas du tout touché par la loi présentement à l'étude, et le préavis requis dépend de maints facteurs, y compris la période de paiement, les conditions d'embauchement, etc.

De toute façon, la période de préavis doit être raisonnable—et j'emploie ici le mot du projet de loi—c'est-à-dire que dans plusieurs cas, l'avis requis d'un employé qui veut abandonner son emploi sera plus long que celui requis de son employeur, si celui-ci s'avise de le congédier. Une telle situation est si anormale qu'il faut la régler dès le départ; mais là-dessus, ni le ministre, ni son secrétaire parlementaire ne nous fournissent d'explications.

Tout au moins, les obligations relatives à la période d'avis devraient être égales, de part et d'autre. Voilà la première demande que je voudrais faire à l'honorable ministre. Il n'y a aucune raison pour que le fardeau de l'employé soit plus lourd que celui de l'employeur à cet égard.

Monsieur l'Orateur, mieux vaudrait alors garantir aux gens la période d'avis qui leur est la plus favorable et la baser sur l'ancienneté et, ainsi, sur la prévision, afin de reconnaître les droits qui reviennent d'habitude à ceux qui ont été plus longtemps au service de l'employeur.

Il convient aussi de considérer le problème des congés. Après telle ou telle durée de l'emploi, chaque travailleur a droit à un congé, mais c'est à l'employeur, selon le projet de loi que nous étudions présentement, à décider quand sera accordé ce congé. Aucune disposition de la loi actuelle ne prévoit que l'employeur peut être empêché de donner à un individu un préavis de deux semaines, en disant que cette période coïncide avec la période de congé. Cela ne semble pas aller à l'encontre du nouvel article 34N, parce que cela ne diminuerait pas le taux de salaire, ni ne changerait une autre modalité d'emploi. De cette façon, un employeur pourrait retenir de son employé deux semaines de salaire, auxquelles il aurait droit par ailleurs, sans que l'employé puisse y trouver à redire. Voilà une autre injustice que les ouvriers ne peuvent pas et ne devraient pas endurer.

Quant à la saisie-arrêt et à son effet sur l'emploi, une autre partie du projet de loi en traite. Je suis tout à fait d'accord avec le contenu du nouvel article 34U, quoique sa présentation soit tardive.

Il reste encore plusieurs autres choses qui n'ont pas été prévues dans la loi proposée. J'en traiterai sous forme de questions que je poserai bien humblement et poliment au ministre, dans l'espoir qu'il donnera une réponse avant la fin de ce débat.

Premièrement, quel sera l'effet d'une grève sur la période d'avis? Deuxièmement, est-ce qu'un employeur peut donner avis à ses employés pendant une grève, sans être tenu de les indemniser? Troisièmement, est-ce que les employés qui ont reçu le préavis requis pourraient se mettre en grève et, à la fois, se faire payer par l'employeur en vertu de la même loi? De plus, va-t-on traiter de la même façon une grève illégale et une grève légale en ce qui a trait au préavis? Quel sera l'effet d'un lock-out?

Voilà des questions importantes qui demeurent, à ce moment-ci, sans réponse. Je ne voudrais pas monopoliser davantage le temps de la Chambre, mais il me semble que ces questions méritent certainement une réponse de la part du ministre du Travail ou de son secrétaire parlementaire (M. Perrault), afin que l'on sache bien à quoi s'en tenir quant au projet de loi C-228.

Qu'il me soit permis de dire que ce projet de loi est encore un de ces projets de loi fort compliqués qui est très difficilement compréhensible par le simple ouvrier et par l'employeur qu'on veut tous deux protéger.

Il me semble—et cela ne relève pas uniquement du ministère du Travail—que ceux qui ont pour fonction de rédiger les projets de loi devraient faire un effort pour en simplifier le texte.

Ne sachant pas quels sont les projets du ministre, j'aimerais lui recommander...

• (9.00 p.m.)

[Traduction]

M. Perrault: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député? Il a soulevé un certain nombre d'importantes questions. En toute déférence, celles qu'il a adressées à ce côté-ci de la Chambre me sembleraient plus appropriées au stade du comité. Toutefois, elles sont importantes et je m'assurerai que le ministre en prendra connaissance avant de présenter sa réponse officielle demain. Autre chose, monsieur l'Orateur. J'aimerais savoir si le député s'attend à des réponses détaillées de ma part ce soir, car à mon avis, on ne peut donner de telles précisions ailleurs qu'au comité. C'est la question que je pose. S'attend-il ou non à des réponses ce soir?

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable secrétaire parlementaire de son attention pour mes remarques. Évidemment, je n'attends pas de réponse immédiate à ces questions, puisque j'espère obtenir une réponse détaillée et complète quant à ces problèmes fondamentaux, comme le secrétaire parlementaire l'a lui-même dit. J'espère tout au moins obtenir une réponse complète à ces questions avant l'adoption de la motion portant troisième lecture de ce projet de loi, afin d'en connaître toutes les conséquences.